

Bruxelles, le 8 avril 2025 (OR. en)

5854/25

Dossier interinstitutionnel : 2025/0009 (NLE)

POLCOM 19 SERVICES 6 COASI 24 TELECOM 32 DATAPROTECT 24

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet : Accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le

commerce numérique

5854/25 COMPET.3 **FR**

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE

L'Union européenne, ci-après dénommée "l'Union",

et

la République de Singapour, ci-après dénommée "Singapour",

ci-après dénommées conjointement "Parties" ou individuellement "Partie",

S'APPUYANT sur leur partenariat approfondi et de longue date, reposant sur les valeurs et les principes communs qui trouvent leur expression dans l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018 (ci-après dénommé "Accord de partenariat et de coopération "), en donnant effet à ses dispositions relatives au commerce ;

DÉSIREUSES d'approfondir la zone de libre-échange établie par l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour¹, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018 (ci-après dénommé " Accord de libre-échange ");

RECONNAISSANT le partenariat numérique UE-Singapour (ci-après dénommé "partenariat numérique "), signé le 1^{er} février 2023, en tant qu'initiative visant à promouvoir la coopération entre l'Union et Singapour dans divers domaines de l'économie numérique et à créer des possibilités d'initiatives et d'efforts conjoints dans des domaines nouveaux et émergents de l'économie numérique;

¹ JO UE L 294, 14.11.2019, p.3, http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1875/oj.

RECONNAISSANT que les Principes régissant le commerce numérique entre l'UE et Singapour, signés le 1^{er} février 2023, constituent un élément clé du partenariat numérique, traduisant l'engagement commun des Parties en faveur d'une économie numérique ouverte et fournissant un cadre commun pour stimuler le commerce numérique ;

RECONNAISSANT l'importance de l'économie numérique et du commerce numérique, ainsi que le fait que le maintien de la réussite économique dépend de la capacité combinée des Parties à exploiter les avancées technologiques pour améliorer les entreprises existantes, créer de nouveaux produits et de nouveaux marchés et améliorer la vie quotidienne;

RECONNAISSANT les perspectives économiques et l'accès plus large aux biens et aux services pour les entreprises et les consommateurs qu'apportent l'économie numérique et le commerce numérique ;

DÉTERMINÉES à approfondir leurs relations économiques dans des domaines nouveaux et émergents, dans le cadre de leurs relations commerciales préférentielles bilatérales ;

DÉSIREUSES de renforcer leurs relations commerciales préférentielles bilatérales dans le cadre de leurs relations en général et en cohérence avec celles-ci, et reconnaissant que le présent Accord ainsi que l'Accord de libre-échange créeront une nouvelle conjoncture et une zone de libre-échange propices au développement du commerce numérique entre les Parties ;

RECONNAISSANT qu'il est important de travailler ensemble à l'élaboration de règles et de normes dans le domaine numérique, de faciliter l'interopérabilité de manière fiable et sécurisée, et de promouvoir des environnements réglementaires ouverts, transparents, non discriminatoires et prévisibles afin de faciliter le commerce numérique ;

RÉSOLUES à œuvrer en faveur d'un environnement numérique sûr et fiable qui promeut les intérêts des consommateurs et des entreprises et encourage la confiance du public ;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes du développement durable énoncés dans l'Accord de libre-échange et partageant la vision du commerce numérique en tant que moteur essentiel du développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;

RECONNAISSANT que le commerce numérique contribue à la transformation écologique et numérique de leurs économies, et estimant en conséquence que les règles applicables au commerce numérique devraient être conçues pour durer, tout en étant adaptées à l'innovation et aux technologies émergentes;

RECONNAISSANT que le commerce numérique soutient l'entrepreneuriat et donne les moyens d'agir à toutes les personnes et entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'économie mondiale, en renforçant l'interopérabilité, l'innovation, la concurrence et l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment pour les femmes entrepreneures et les micro, petites et moyennes entreprises, tout en promouvant l'inclusion numérique des groupes et des personnes susceptibles d'être confrontés de manière disproportionnée à des obstacles au commerce numérique;

RECONNAISSANT leur interdépendance sur les questions liées à l'économie numérique et, en tant qu'économies en ligne de premier plan, leur intérêt commun à protéger les infrastructures critiques et à garantir un internet sûr et fiable favorable à l'innovation et au développement économique et social;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans les investissements et les échanges internationaux, au profit de toutes les parties prenantes ;

SOUCIEUSES de mettre en place un cadre de coopération moderne et dynamique à même de suivre le rythme soutenu de l'évolution de l'économie numérique et du commerce numérique ;

RÉAFFIRMANT leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique;

CHERCHANT À COMPLÉTER les rôles de premier plan joués par les Parties aux niveaux international et régional dans la définition d'objectifs ambitieux ainsi que dans l'élaboration de règles et de normes pour l'économie numérique et le commerce numérique ;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, et tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948;

S'APPUYANT sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé " Accord sur l'OMC "), fait à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994, ainsi que sur d'autres accords multilatéraux et bilatéraux et instruments de coopération relatifs au commerce numérique et à l'économie numérique auxquels les deux Parties sont Parties.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objectif

Le présent Accord a pour objectif de faciliter les échanges numériques de biens et de services entre les Parties, conformément aux dispositions qu'il contient. Le présent Accord s'applique dans le cadre de l'Accord de partenariat et de coopération et établit, avec l'Accord de libre-échange, la zone de libre-échange, en conformité avec l'Article XXIV (Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et zones de libre-échange) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT 1994") et avec l'Article V (Intégration économique) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux mesures prises par l'une ou l'autre Partie qui ont une incidence sur les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.

2.	Le présent Accord ne s'applique pas :
a)	aux services audiovisuels ;
b)	aux services de radiodiffusion ¹ ;
c)	aux informations détenues ou traitées par une Partie ou en son nom, ni aux mesures liées à ces informations ² , y compris les mesures liées à leur collecte, à leur stockage ou à leur traitement, sous réserve des dispositions de l'Article 16 (Données ouvertes du gouvernement).
3.	Le présent accord ne s'applique pas aux services ³ fournis ni aux activités exercées dans le de l'exercice du pouvoir gouvernemental.
du ch	Il est entendu que toute mesure ayant une incidence sur la fourniture d'un service fourni ou uté par voie électronique est soumise aux obligations énoncées dans les dispositions pertinentes napitre huit (Services, établissement et commerce électronique) de l'accord de libre-échange, y pris les annexes 8-A et 8-B dudit accord, ainsi qu'à toute exception applicable à ces obligations

Les services de radiodiffusion désignent les services définis à l'Article 8.25 (Définitions), point a), de l'accord de libre-échange.

Il est entendu que ces mesures comprennent celles qui concernent les systèmes, les infrastructures ou les installations utilisés pour la collecte, le stockage ou le traitement de ces informations.

Aux fins du présent accord, l'expression " service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental " a la même signification qu'à l'Article I, paragraphe 3, de l'AGCS, y compris, le cas échéant, l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers.

Droit de réglementer

Les Parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, ainsi que de promotion et de protection de la diversité culturelle.

ARTICLE 4

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) "message électronique à caractère commercial", un message électronique envoyé à des fins commerciales à une adresse électronique d'une personne par l'intermédiaire de tout service de télécommunications proposé au public en général, comprenant au moins des courriers électroniques, des messages textuels et multimédias (SMS et MMS) et, dans la mesure prévue par les lois et règlements d'une Partie, d'autres types de messages électroniques;
- b) "consommateur", toute personne physique participant au commerce numérique à des fins autres que professionnelles;
- c) "personne couverte", aux fins de l'Article 5 (Flux transfrontaliers de données) :
 - i) une personne physique d'une des Parties ;

- ii) une entreprise d'une des Parties ; ou
- une compagnie maritime établie en dehors de l'Union ou de Singapour et contrôlée par des personnes physiques d'un État membre de l'Union ou de Singapour, dont les navires sont immatriculés conformément à la législation d'un État membre de l'Union ou de Singapour et battent pavillon d'un État membre de l'Union ou de Singapour ;
- d) "authentification électronique", le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité d'une Partie à une communication ou transaction électronique ou à assurer l'intégrité d'une communication électronique;
- e) "facturation électronique ", la création, le traitement et l'échange électroniques automatisés d'une facture entre un vendeur et un acheteur au moyen d'un format de données structuré ;
- f) "cadre de facturation électronique", un système qui facilite la facturation électronique;
- g) "paiements électroniques", le transfert par le payeur d'une créance pécuniaire sur une personne qui est acceptable pour le bénéficiaire et qui est effectué par voie électronique, à l'exclusion des services de paiement des banques centrales impliquant un règlement entre fournisseurs de services financiers;
- h) "signature électronique ", les données sous forme électronique qui sont contenues dans un message de données électronique ou qui sont jointes ou associées logiquement à ce message, qui peuvent être utilisées pour identifier le signataire en relation avec le message de données et qui indiquent l'approbation par le signataire des informations contenues dans le message de données;
- i) "version électronique "d'un document, un document établi dans un format électronique prescrit par une Partie;

- j) "utilisateur final", une personne qui achète ou s'abonne à un service d'accès à l'internet auprès d'un fournisseur de services d'accès à l'internet;
- k) "entreprise", une personne morale, une succursale ou un bureau de représentation ;
- l) "entreprise d'une Partie ", aux fins de l'Article 5 (Flux transfrontaliers de données), une entreprise qui est dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit d'une Partie et qui, dans le cas d'une personne morale, effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie 1;
- m) "service financier", un service financier tel qu'il est défini au paragraphe 2, point a), de l'Article 8.49 (Champ d'application et définitions) de l'Accord de libre-échange;
- n) "données gouvernementales", les données en possession de tout niveau de gouvernement et d'organismes non gouvernementaux ou détenus par eux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par tout niveau de gouvernement;
- o) "personne morale", toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, qu'elle poursuive ou non un but lucratif, et qu'elle soit de nature privée ou publique, y compris toute entreprise, fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association;

L'Union considère la notion de " lien effectif et continu " avec l'économie d'un État membre de l'Union, consacré par l'Article 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme équivalent à la notion d'"opérations commerciales substantielles" prévue au présent alinéa.

- p) "mesure ", toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative ou sous toute autre forme ;
- q) "mesures d'une Partie", toute mesure adoptée ou maintenue par :
 - i) des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales ; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales ;
- r) "personne physique d'une Partie ", tout ressortissant de Singapour ou de l'un des États membres de l'Union¹, conformément à leur législation respective ;
- s) "service en ligne", un service fourni par voie électronique sans que les Parties soient simultanément présentes ;
- t) "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- u) "territoire", à l'égard de chaque Partie, la zone dans laquelle le présent accord s'applique conformément à l'Article 43 (Application territoriale); et
- (v) "message électronique non sollicité à caractère commercial ", un message électronique à caractère commercial qui est envoyé sans le consentement du destinataire ou malgré son refus explicite.

Les termes "personne physique "incluent les personnes physiques ayant leur résidence permanente en Lettonie qui ne sont pas des citoyens lettons ou de tout autre État mais qui sont en droit de se voir octroyer, au titre des lois et règlements lettons, un passeport de non-citoyen (Passeport d'étranger).

CHAPITRE DEUX

DISCIPLINES RELATIVES AU COMMERCE NUMÉRIQUE

SECTION A

FLUX DE DONNÉES FONDÉS SUR LA CONFIANCE

ARTICLE 5

Flux transfrontaliers de données

- 1. Les Parties s'engagent à assurer le transfert transfrontalier de données par voie électronique lorsque cette activité est destinée à l'exercice de l'activité commerciale d'une personne couverte.
- 2. À cette fin, une Partie ne doit ni adopter ni maintenir de mesures interdisant ou restreignant le transfert transfrontalier de données visé au paragraphe 1 :
- en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau sur le territoire de la Partie soient utilisés à des fins de traitement de données, y compris en imposant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de la Partie;
- b) en exigeant que les données soient localisées sur le territoire de la Partie à des fins de stockage ou de traitement;
- c) en interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre Partie ;

- d) en subordonnant le transfert transfrontalier de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau sur le territoire de la Partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de la Partie ; ou
- e) en interdisant le transfert de données sur le territoire de la Partie.
- 3. Les Parties surveillent la mise en œuvre de la présente disposition et évaluent son fonctionnement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. À tout moment, une Partie peut proposer à l'autre Partie de réexaminer la liste des restrictions énoncées au paragraphe 2, notamment si l'autre Partie a convenu de ne pas adopter ou maintenir d'autres types de mesures que celles énoncées au paragraphe 2 dans le cadre d'un futur accord bilatéral ou multilatéral. Une telle demande est examinée avec bienveillance
- 4. Aucune disposition du présent Article n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 2 pour atteindre un objectif légitime de politique publique¹, à condition que la mesure :
- a) ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce ; et

Aux fins du présent Article, l'"objectif légitime de politique publique" est interprété de manière objective et permet la poursuite d'objectifs tels que la protection de la sécurité publique, de la moralité publique, de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, le maintien de l'ordre public, la protection d'autres intérêts fondamentaux de la société, tels que la cohésion sociale, la sécurité en ligne, la cybersécurité, une intelligence artificielle sûre et digne de confiance, ou la protection contre la propagation de la désinformation, ou d'autres objectifs comparables d'intérêt public, compte tenu du caractère évolutif des technologies numériques et des défis connexes.

b) n'impose pas aux transferts d'informations des restrictions plus importantes que celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif¹.

ARTICLE 6

Protection des données à caractère personnel

- 1. Les Parties reconnaissent que les personnes ont droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et que des normes élevées et exécutoires à cet égard contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement du commerce.
- 2. Chaque Partie adopte ou maintient un cadre juridique prévoyant la protection des données à caractère personnel des personnes.
- 3. Lors de l'élaboration de son cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel, chaque Partie devrait tenir compte des principes et lignes directrices élaborés par les instances ou organisations internationales compétentes, tels que les principes visés dans la Déclaration commune sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel² et les Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel.
- 4. Chaque Partie veille à ce que son cadre juridique prévu au paragraphe 2 garantisse une protection non discriminatoire des données à caractère personnel des personnes physiques.

Il est entendu que cette disposition n'affecte pas l'interprétation d'autres exceptions prévues dans le présent Accord ni leur application au présent Article ni le droit d'une Partie d'en invoquer l'une quelconque.

Publiée lors du Forum pour la coopération dans l'Indopacifique qui s'est tenu à Paris le 22 février 2022.

- 5. Chaque Partie publie des informations sur la protection des données à caractère personnel qu'elle fournit aux personnes physiques, notamment des orientations sur la manière dont :
- a) les particuliers peuvent introduire des recours ; et
- b) les entreprises peuvent se conformer aux exigences juridiques.
- 6. Chaque Partie encourage la transparence des entreprises sur son territoire en ce qui concerne leurs politiques et procédures en matière de protection des données à caractère personnel.
- 7. Les Parties pouvant adopter des approches juridiques différentes pour protéger les données à caractère personnel, elles devraient rechercher les moyens d'accroître la convergence entre ces différents régimes, notamment pour faciliter les flux transfrontaliers de données. Cela peut inclure la reconnaissance des résultats réglementaires, qu'elle soit accordée de manière autonome ou dans le cadre d'un arrangement mutuel, des cadres internationaux plus larges, ou des orientations conjointes sur l'utilisation de mécanismes communs de transfert transfrontalier de données.
- 8. Les Parties s'efforcent d'échanger des informations sur les mécanismes visés au paragraphe 7 qui sont appliqués dans leurs juridictions.
- 9. Les Parties encouragent la mise au point d'outils permettant aux entreprises de démontrer qu'elles respectent les normes et les bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel.
- 10. Les Parties s'efforcent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant l'utilisation des outils de mise en conformité en matière de protection des données visés au paragraphe 9 et s'efforcent d'encourager la convergence entre leurs outils respectifs.

- 11. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures relevant de son cadre juridique visé au paragraphe 2 qu'elle juge appropriées, y compris par l'adoption et l'application de règles pour le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, pour autant que le droit de la Partie prévoie des instruments permettant les transferts dans des conditions d'application générale aux fins de la protection des données transférées.
- 12. Chaque Partie informe l'autre Partie de toute mesure qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 11.

SECTION B

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7

Droits de douane

Les Parties n'imposent pas de droits de douane sur les transmissions électroniques.

Absence d'autorisation préalable

- 1. Aucune Partie n'exige d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne, pas plus qu'elle n'adopte ni ne maintient d'autres exigences ayant un effet équivalent¹.
- 2. Le Paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique ni aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 9

Contrats électroniques

Sauf dans les cas où ses lois ou règlements en disposent autrement, une Partie ne peut contester l'effet juridique, la validité juridique ou la force exécutoire d'un contrat électronique² au seul motif que le contrat a été conclu par voie électronique.

Il est entendu que rien n'empêche une Partie d'exiger une autorisation préalable pour un service en ligne, ou d'adopter ou de maintenir toute autre exigence produisant un effet équivalent, pour d'autres raisons de politique générale.

Il est entendu qu'un contrat électronique désigne notamment tout contrat conclu par interaction avec un système de messages automatisé.

Authentification électronique et signatures électroniques

- 1. Sauf dans les cas où ses lois ou règlements en disposent autrement, une Partie ne peut contester l'effet juridique, la validité juridique ou la recevabilité comme preuve en justice, d'une signature électronique au seul motif que la signature se présente sous forme électronique.
- 2. Aucune Partie n'adopte ni ne maintient de mesures qui :
- a) interdiraient aux Parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord la méthode d'authentification électronique ou la signature électronique appropriées pour leur transaction électronique; ou
- b) priveraient les Parties à une transaction électronique de la possibilité d'établir devant des autorités judiciaires ou administratives que leur transaction satisfait à toutes les exigences juridiques en ce qui concerne l'authentification électronique ou les signatures électroniques.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2, l'une ou l'autre Partie peut exiger que, pour une catégorie donnée de transactions, la méthode d'authentification électronique ou la signature électronique soit certifiée par une autorité accréditée conformément à sa législation ou réponde à certaines normes de performance qui devraient être élaborées selon des processus ouverts et transparents et ne devraient concerner que les caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions concernée.
- 4. Dans la mesure prévue par leurs législations ou réglementations, les Parties appliquent les paragraphes 1 à 3 aux sceaux électroniques, aux horodatages électroniques et aux services électroniques d'envoi recommandé.
- 5. Les Parties encouragent l'utilisation d'une authentification électronique interopérable.

Code source

- 1. Aucune Partie n'exige le transfert du code source de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre Partie, ni l'accès à celui-ci, comme condition à l'importation, à l'exportation, à la distribution, à la vente ou à l'utilisation de tels logiciels, ou de produits contenant de tels logiciels, sur son territoire ou à partir de son territoire.
- 2. Pour plus de clarté :
- a) l'Article 28 (Exception prudentielle), l'Article 29 (Exceptions générales) et l'Article 30 (Exceptions en matière de sécurité) peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans le cadre d'une procédure de certification;
- b) le paragraphe 1 ne s'applique pas au transfert volontaire ou à l'octroi volontaire d'un accès au code source d'un logiciel par une personne physique ou morale de l'autre Partie à des fins commerciales, notamment dans le cadre d'un marché public ou d'autres contrats librement négociés, ou dans le cadre de licences open source, comme dans le cas de logiciels en open source ; et
- c) le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des autorités de régulation, des autorités chargées de l'application de la loi ou des instances judiciaires d'une Partie d'exiger la modification du code source d'un logiciel afin d'assurer le respect de ses lois ou règlements, pour autant que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec le présent Accord.

- 3. Aucune disposition du présent Article ne porte atteinte :
- a) au droit des autorités de régulation, des autorités chargées de l'application de la loi, des instances judiciaires ou des organismes d'évaluation de la conformité¹ d'une Partie d'exiger le transfert du code source d'un logiciel ou l'accès à celui-ci, avant ou après son importation, son exportation, sa distribution, sa vente ou son utilisation, à des fins d'enquête, d'inspection ou d'examen, de mesures répressives ou de procédure judiciaire, dans le but de garantir le respect de ses lois et règlements visant un objectif légitime de politique publique², sous réserve de garanties contre toute divulgation non autorisée;
- b) aux exigences imposées par une juridiction, un tribunal administratif, une autorité de la concurrence ou tout autre organisme compétent d'une Partie pour remédier à une violation du droit de la concurrence, ou aux exigences prévues par les lois et règlements d'une Partie qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord, visant à fournir l'accès proportionné et ciblé au code source d'un logiciel, lorsque cela est nécessaire pour lever les obstacles à l'entrée sur les marchés numériques afin de garantir que ces marchés restent concurrentiels, équitables, ouverts et transparents;
- c) à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle ; ou
- d) au droit d'une Partie de prendre des mesures conformément à l'Article 9.3 (Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales) du chapitre neuf (Marchés publics) de l'Accord de libre-échange, lequel s'applique mutatis mutandis au présent Article.

Aux fins du présent Article, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme ou une autorité gouvernementale compétente d'une Partie, ou un organisme non gouvernemental agissant dans le cadre de pouvoirs délégués par un organisme ou une autorité publique d'une Partie, chargé de procéder aux évaluations de conformité avec les lois ou règlements applicables de cette Partie.

Il peut s'agir des objectifs énumérés dans la note de bas de page du chapeau du paragraphe 4 de l'Article 5 (Flux transfrontaliers de données).

Protection des consommateurs en ligne

- 1. Aux fins du présent Article, les "activités commerciales trompeuses, frauduleuses et de nature à induire en erreur "incluent notamment :
- a) les pratiques consistant à donner des informations erronées au sujet de faits importants, y compris de façon implicite, ou à faire de fausses déclarations sur des questions telles que les qualités, le prix, l'adéquation à l'usage prévu, la quantité ou l'origine des produits ou des services;
- b) les pratiques consistant à faire de la publicité pour la fourniture de biens ou de services sans avoir l'intention ni une capacité raisonnable de les fournir;
- c) les pratiques consistant à ne pas livrer des biens ou à ne pas fournir des services à un consommateur après que celui-ci les a payés, à moins que cela ne soit justifié par des motifs raisonnables; et
- d) les pratiques consistant à facturer à un consommateur des biens ou des services non demandés
- 2. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures, notamment des lois et règlements, visant à interdire les pratiques commerciales trompeuses, frauduleuses et de nature à induire en erreur qui causent ou risquent de causer un préjudice aux consommateurs participant au commerce électronique.
- 3. Afin de protéger les consommateurs qui participent au commerce électronique, chaque Partie adopte ou maintient des mesures visant à garantir :
- que les consommateurs aient accès à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits,
 y compris obtenir réparation si les biens ou services ont été payés, mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu;

- b) que les fournisseurs de biens ou de services traitent équitablement et honnêtement leurs consommateurs ;
- que les fournisseurs de biens ou de services communiquent des informations claires,
 complètes, exactes et transparentes sur ces biens ou services, y compris les conditions
 générales d'achat; et
- d) que la sécurité des produits ne soit pas compromise lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.
- 4. Afin de protéger les consommateurs qui participent au commerce électronique, les Parties s'efforcent d'adopter ou de maintenir des mesures visant à garantir que les fournisseurs communiquent des informations claires, complètes, exactes et transparentes sur leur identité et leurs coordonnées¹.
- 5. Les Parties reconnaissent l'importance de conférer des pouvoirs d'exécution adéquats à leurs agences de protection des consommateurs ou autres organismes compétents en la matière.
- 6. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération entre leurs agences de protection des consommateurs ou autres organismes compétents en la matière, notamment l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que l'importance de la coopération dans les cas appropriés d'intérêt mutuel en ce qui concerne la violation des droits des consommateurs dans le cadre du commerce électronique, afin de renforcer la protection des consommateurs en ligne, lorsque cela est décidé d'un commun accord.
- 7. Chaque Partie rend publics et aisément accessibles ses lois et règlements en matière de protection des consommateurs.
- 8. Les Parties reconnaissent l'importance d'accorder aux consommateurs qui participent au commerce électronique un niveau de protection non inférieur à celui dont bénéficient les consommateurs pratiquant d'autres formes de commerce.

Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, cela comprend également l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

9. Chaque Partie favorise l'accès et la sensibilisation aux mécanismes de recours des consommateurs, y compris pour les consommateurs qui effectuent des transactions transfrontalières.

ARTICLE 13

Messages électroniques non sollicités à caractère commercial

- 1. Les Parties reconnaissent l'importance de promouvoir la confiance dans le commerce électronique, y compris au moyen de mesures transparentes et efficaces qui limitent les messages électroniques commerciaux non sollicités. À cette fin, chaque Partie adopte ou maintient des mesures qui :
- a) exigent des fournisseurs de messages électroniques commerciaux qu'ils facilitent la capacité des destinataires qui sont des personnes physiques à empêcher la réception continue de ces messages; et
- exigent le consentement, conformément aux lois et règlements de chaque Partie, des destinataires qui sont des personnes physiques à recevoir des messages électroniques commerciaux.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, point (b), chaque Partie autorise les personnes physiques ou morales qui ont recueilli, dans le cadre d'une fourniture de biens ou de services et conformément à sa législation, les coordonnées d'un destinataire qui est une personne physique, à envoyer audit destinataire des messages électroniques commerciaux concernant leurs propres biens ou services.
- 3. Chaque Partie veille à ce que les messages électroniques commerciaux soient clairement identifiables en tant que tels, indiquent clairement pour le compte de qui ils sont envoyés et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux destinataires qui sont des personnes physiques de demander la cessation de ces messages à tout moment et, dans la mesure prévue par les lois et règlements d'une Partie, sans frais.

- 4. Chaque Partie donne accès à des voies de recours à l'encontre des fournisseurs de messages électroniques commerciaux non sollicités qui ne sont pas conformes aux mesures adoptées ou maintenues en application des paragraphes 1 à 3.
- 5. Les Parties s'efforcent de coopérer dans les cas appropriés d'intérêt mutuel en ce qui concerne la réglementation relative aux messages électroniques commerciaux non sollicités.

Coopération sur les questions relatives au commerce numérique

- 1. Les Parties affirment que le partenariat numérique constitue le cadre principal de leur coopération dans le domaine numérique, y compris dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que l'intelligence artificielle, l'identité numérique et l'innovation en matière de données.
- 2. Les Parties échangent des informations sur les questions réglementaires liées au commerce numérique, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, concernant notamment :
- a) la reconnaissance et la facilitation de l'authentification électronique interopérable, ainsi que la possibilité de disposer à l'avenir d'un accord de reconnaissance mutuelle pour les signatures électroniques ;
- b) le traitement des messages électroniques commerciaux non sollicités ;
- c) la protection des consommateurs et des travailleurs des plateformes numériques ;
- d) les cadres juridiques en matière de droit d'auteur applicables à l'environnement en ligne ; et

- e) toute autre question présentant un intérêt pour le développement du commerce numérique.
- 3. Le cas échéant, les Parties coopèrent et participent activement aux enceintes internationales afin de promouvoir le développement du commerce numérique.
- 4. Pour plus de clarté, la présente disposition est sans préjudice de l'application de l'Article 6 (Protection des données à caractère personnel).

Accès à l'internet et son utilisation aux fins du commerce numérique

- 1. Les Parties reconnaissent qu'il est utile de veiller à ce que, sous réserve de leurs politiques, lois et règlements applicables respectifs, les utilisateurs finaux sur leurs territoires aient la capacité :
- a) d'accéder aux applications et aux services de leur choix et de les utiliser, sous réserve d'une gestion raisonnable du réseau, qui ne bloque pas ou ne ralentit pas le trafic en vue d'obtenir un avantage concurrentiel ¹;
- b) d'utiliser les dispositifs de leur choix, à condition que ces dispositifs ne portent pas atteinte à la sécurité d'autres dispositifs, du réseau ou des services fournis via le réseau ; et
- c) d'accéder aux informations sur les pratiques de gestion du réseau mises en œuvre par leur fournisseur d'accès à l'internet.

EU/SG/fr 24

Aux fins du paragraphe 1, point (a), les Parties reconnaissent qu'un fournisseur de services d'accès à l'internet proposant à ses abonnés certains contenus sur une base exclusive n'agirait pas en violation de ce principe.

2. Il est entendu qu'aucune disposition du présent Article n'empêche les Parties d'adopter des mesures visant à protéger la sécurité publique à l'égard des utilisateurs en ligne.

ARTICLE 16

Données ouvertes du gouvernement

- 1. Aux fins du présent Article, on entend par "métadonnées "les informations structurelles ou descriptives relatives aux données, telles que le contenu, le format, la source, les droits, l'exactitude, la provenance, la fréquence, la périodicité, le niveau de détail, l'éditeur ou la partie responsable, les coordonnées, la méthode de collecte ou le contexte.
- 2. Les Parties reconnaissent que le fait de faciliter l'accès du public aux données gouvernementales et l'utilisation de celles-ci stimule le développement économique et social, la compétitivité, la productivité et l'innovation. À cette fin, les Parties sont encouragées à étendre la couverture de ces données, notamment dans le cadre de la participation et de consultations avecdes parties prenantes intéressées.
- 3. Dans la mesure où une Partie choisit de mettre des données gouvernementales à la disposition du public sous forme numérique à des fins d'accès et d'utilisation, elle s'efforce de garantir que ces données soient :
- a) mises à disposition dans un format lisible par machine et ouvert;
- b) mises à disposition dans un format spatialement compatible, le cas échéant;
- c) dans un format facilitant leur recherche, extraction, utilisation, réutilisation et redistribution ;
- d) mises à disposition au moyen d'interfaces de programmation d'applications fiables, conviviales et librement accessibles ;

- e) mises à disposition en vue d'une réutilisation dans le plein respect des règles d'une Partie en matière de protection des données à caractère personnel;
- f) mises à jour, le cas échéant, en temps utile ;
- g) accompagnées de métadonnées fondées, dans la mesure du possible, sur des formats couramment utilisés qui permettent à l'utilisateur de comprendre et d'utiliser les données ; et
- h) mises à disposition, en règle générale, gratuitement ou à un coût raisonnable pour l'utilisateur.
- 4. Dans la mesure où une Partie choisit de mettre des données gouvernementales à la disposition du public sous forme numérique à des fins d'accès et d'utilisation, elle s'efforce d'éviter d'imposer des conditions qui sont discriminatoires ou qui empêchent ou limitent indûment pour l'utilisateur de ces données :
- a) la reproduction, la redistribution ou la republication des données ;
- b) le regroupement des données ; ou
- c) l'utilisation des données à des fins commerciales ou non commerciales, y compris dans le processus de production d'un nouveau produit ou service.
- 5. Les Parties s'efforcent de coopérer afin de déterminer comment chaque Partie peut élargir l'accès aux données gouvernementales qu'elle a rendues accessibles et leur utilisation, y compris en échangeant des informations et des expériences sur les pratiques et les politiques, dans le but de renforcer et de favoriser les opportunités économiques et scientifiques, au-delà de leur utilisation par le secteur public, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Facturation électronique

- 1. Les Parties reconnaissent l'importance de la facturation électronique pour renforcer la rentabilité, l'efficacité, la précision et la fiabilité du commerce numérique, y compris la passation de marchés par voie électronique. Chaque Partie reconnaît qu'il est utile de veiller à ce que les systèmes utilisés pour la facturation électronique sur son territoire soient interopérables avec ceux utilisés pour la facturation électronique sur le territoire de l'autre Partie, et reconnaît l'importance des normes de facturation électronique en tant qu'élément essentiel à cette fin.
- 2. Chaque Partie veille à ce que la mise en œuvre des mesures relatives à la facturation électronique sur son territoire soit conçue de manière à favoriser l'interopérabilité transfrontalière entre les cadres de facturation électronique des Parties. À cette fin, les Parties fondent, le cas échéant, leurs mesures relatives à la facturation électronique sur les cadres, normes, lignes directrices ou recommandations applicables au niveau international.
- 3. Les Parties reconnaissent l'importance économique de promouvoir l'adoption à l'échelle mondiale de cadres de facturation électronique interopérables. À cette fin, les Parties s'efforcent de partager les bonnes pratiques et de collaborer à la promotion de l'adoption de systèmes de facturation électronique interopérables.
- 4. Les Parties s'efforcent de collaborer à des initiatives qui stimulent, encouragent, soutiennent ou facilitent l'adoption de la facturation électronique par les entreprises. À cette fin, les Parties s'efforcent :
- a) de promouvoir l'existence de politiques, d'infrastructures et de processus sous-jacents qui soutiennent la facturation électronique ; et
- b) de sensibiliser à la facturation électronique et de renforcer les capacités en la matière.

Commerce dématérialisé

- 1. En vue de créer un environnement dématérialisé pour le commerce transfrontalier des marchandises, les Parties reconnaissent l'importance d'éliminer les formulaires et documents papier requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises. À cette fin, chaque Partie est encouragée à supprimer les formulaires et documents papier, le cas échéant, et à passer à l'utilisation de formulaires et de documents sous forme de données.
- 2. Chaque Partie s'efforce de mettre à la disposition du public, sous forme électronique, les formulaires et documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises. Aux fins du présent paragraphe, l'expression " sous forme électronique " englobe les formats adaptés à l'interprétation automatisée et au traitement électronique sans intervention humaine, ainsi que les images et les formulaires numérisés.
- 3. Chaque Partie s'efforce d'accepter les versions électroniques complétées des formulaires et documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises comme étant l'équivalent juridique des versions papier de ces formulaires et documents.
- 4. Les Parties s'efforcent de coopérer bilatéralement et dans les enceintes internationales afin de promouvoir l'acceptation des versions électroniques des formulaires et documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises.
- 5. Lors de l'élaboration d'initiatives prévoyant le recours au commerce dématérialisé, chaque Partie s'efforce de tenir compte des méthodes convenues par les organisations internationales.
- 6. Chaque Partie reconnaît qu'il importe de faciliter l'échange des registres électroniques utilisés dans le cadre d'activités commerciales entre les entreprises situées sur son territoire, conformément à ses lois et règlements.

Guichet unique

- 1. Les Parties reconnaissent que les systèmes de guichet unique facilitent les échanges, y compris le commerce numérique, et réaffirment leur engagement, énoncé à l'Article 6.13 (Guichet unique) de l'Accord de libre-échange, à mettre tout en œuvre pour établir ou maintenir des systèmes de guichet unique afin de faciliter une communication électronique unique de toutes les informations requises par la législation douanière et autre pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises.
- 2. Les Parties développent leur coopération, notamment en échangeant, lorsque cela est pertinent et approprié, au moyen d'une communication électronique structurée et récurrente entre les autorités douanières des Parties, des informations douanières, le cas échéant et conformément aux lois et règlements de chaque Partie, afin d'améliorer la gestion des risques et l'efficacité des contrôles douaniers, de cibler les marchandises exposées à un risque en termes de perception des recettes ou de sûreté et de sécurité, et de faciliter le commerce légitime. Le comité "Douanes " institué par l'Article 16.2 (Comités spécialisés) de l'Accord de libre-échange peut, lorsqu'il le juge nécessaire, examiner des questions, formuler des recommandations et adopter des décisions aux fins de la mise en œuvre du présent Article.

ARTICLE 20

Cadre des transactions électroniques

1. Chaque Partie s'efforce d'adopter ou de maintenir un cadre juridique régissant les transactions électroniques conforme aux principes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996.

- 2. Chaque Partie s'efforce :
- a) d'éviter de faire peser une charge réglementaire excessive sur les transactions électroniques;
 et
- b) de faciliter la contribution des personnes intéressées à l'élaboration de son cadre juridique pour les transactions électroniques.
- 3. Les Parties reconnaissent l'importance de faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques. À cette fin, chaque Partie s'efforce d'adopter ou de maintenir un cadre juridique tenant compte de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques de 2017.

Paiements électroniques¹

- 1. Compte tenu de l'essor rapide des paiements électroniques, en particulier ceux qui sont fournis par de nouveaux fournisseurs de services de paiements électroniques, les Parties reconnaissent :
- a) l'intérêt de soutenir le développement de paiements électroniques transfrontaliers sûrs, efficaces, fiables, sécurisés, abordables et accessibles en favorisant l'adoption et l'utilisation de normes internationalement reconnues, en promouvant l'interopérabilité des systèmes de paiement électronique et en encourageant l'innovation utile et la concurrence dans les services de paiement électronique;

Il est entendu qu'aucune disposition du présent Article n'impose à une Partie d'accorder aux fournisseurs de services de paiement en ligne de l'autre Partie non établis sur son territoire l'accès aux services de paiement des banques centrales impliquant un règlement entre des fournisseurs de services financiers.

- b) l'importance de maintenir des systèmes de paiement électronique sûrs, efficaces, fiables, sécurisés et accessibles au moyen de lois et règlements qui, le cas échéant, tiennent compte des risques inhérents à ces systèmes ; et
- c) l'importance de permettre l'introduction en temps utile de produits et de services de paiement électronique sûrs, efficaces, fiables, sécurisés, abordables et accessibles.
- 2. À cette fin, chaque Partie s'efforce :
- a) de tenir compte, pour les systèmes de paiement électronique concernés, des normes internationalement reconnues en matière de paiement afin de renforcer l'interopérabilité entre ces systèmes;
- d'encourager les fournisseurs de services financiers et les fournisseurs de services de paiement électronique à utiliser des plateformes et des architectures ouvertes et à mettre à disposition, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, des interfaces de programmation d'applications de leurs produits, services et transactions financiers, afin de faciliter l'interopérabilité, la concurrence, la sécurité et l'innovation dans le domaine des paiements électroniques, notamment en établissant des partenariats avec des prestataires tiers, sous réserve d'une gestion appropriée des risques ; et
- de faciliter l'innovation et la concurrence sur un pied d'égalité, ainsi que l'introduction, en temps utile, de nouveaux produits et services financiers et de paiement électronique, notamment en adoptant des mécanismes de type "bacs à sable "réglementaires et sectoriels.
- 3. Chaque Partie rend publics en temps utile ses lois et règlements relatifs aux paiements électroniques, y compris ceux qui concernent l'approbation réglementaire, les exigences en matière d'octroi de licences, les procédures et les normes techniques.

Cybersécurité

- 1. Les Parties reconnaissent que les menaces pesant sur la cybersécurité sapent la confiance dans le commerce numérique.
- 2. Les Parties reconnaissent le caractère évolutif des cybermenaces. Afin d'identifier et d'atténuer les cybermenaces et, partant, de faciliter le commerce numérique, les Parties s'efforcent :
- a) de renforcer les capacités de leurs entités nationales respectives chargées de la réponse aux incidents de cybersécurité ; et
- b) de collaborer en vue d'identifier et d'atténuer les intrusions malveillantes ou la diffusion de codes malveillants qui affectent les réseaux électroniques des Parties, de traiter les incidents de cybersécurité en temps utile, et de partager des informations à des fins de sensibilisation et de diffusion des bonnes pratiques.
- 3. Reconnaissant la nature évolutive des cybermenaces et de leur incidence négative sur le commerce numérique, les Parties reconnaissent l'importance d'approches fondées sur les risques pour lutter contre ces menaces tout en réduisant au minimum les obstacles au commerce. En conséquence, afin de recenser les risques de cybersécurité et de s'en prémunir, de détecter les incidents de cybersécurité, d'y répondre et de les surmonter, chaque Partie s'efforce d'utiliser des approches fondées sur les risques qui reposent sur les bonnes pratiques en matière de gestion des risques et sur des normes élaborées par consensus et de manière transparente et ouverte, et encourage les entreprises sur son territoire à utiliser ces approches.

Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

- 1. Aux fins du présent Article, les définitions énoncées à l'annexe 1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé " l'Accord OTC ") s'appliquent mutatis mutandis.
- 2. Les Parties reconnaissent l'importance et la contribution des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité pour favoriser le bon fonctionnement de l'économie numérique et réduire les obstacles au commerce numérique en renforçant la compatibilité, l'interopérabilité et la fiabilité.
- 3. Les Parties encouragent leurs organismes respectifs à participer et à coopérer dans les domaines d'intérêt mutuel au sein des enceintes internationales auxquels toutes deux sont Parties, afin de promouvoir l'élaboration et l'utilisation de normes internationales relatives au commerce numérique. Dans les domaines d'intérêt mutuel émergents de l'économie numérique, les Parties s'efforcent également de le faire pour les services présentant un intérêt pour le commerce numérique.
- 4. Les Parties reconnaissent que les mécanismes facilitant la reconnaissance transfrontalière des résultats de l'évaluation de la conformité peuvent favoriser le commerce numérique. Les Parties s'efforcent de recourir à de tels mécanismes, qui comprennent notamment des accords de reconnaissance internationaux concernant l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité par les autorités de régulation. Dans les domaines émergents d'intérêt mutuel de l'économie numérique, les Parties s'efforcent également de le faire pour les services liés au commerce numérique.
- 5. À cette fin, dans les domaines d'intérêt mutuel liés au commerce numérique, les Parties veillent ou encouragent leurs organismes respectifs à :
- a) recenser les initiatives conjointes dans le domaine des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et y coopérer; et

- b) coopérer avec le secteur privé afin d'accroître la compréhension des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité entre les Parties, le secteur et les autres parties prenantes concernées.
- 6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'échange d'informations et de la transparence en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité applicables au commerce numérique, et réaffirment leurs engagements pris au titre de l'Article 4.8 (Transparence) de l'Accord de libre-échange. Dans les domaines émergents d'intérêt mutuel de l'économie numérique, les Parties reconnaissent l'importance de l'échange d'informations et de la transparence en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité applicables aux services liés au commerce numérique et s'efforcent, sur demande et le cas échéant, d'encourager leurs organismes respectifs à fournir des informations sur les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité applicables aux services liés au commerce numérique.

Petites et moyennes entreprises

- 1. Les Parties reconnaissent le rôle fondamental des PME dans leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement, ainsi que les possibilités que le commerce numérique peut offrir à ces entités.
- 2. Les Parties reconnaissent le rôle essentiel des parties prenantes, y compris des entreprises, dans la mise en œuvre du présent Article.
- 3. En vue d'accroître les possibilités pour les PME de bénéficier du présent Accord, les Parties s'efforcent d'échanger des informations et des bonnes pratiques en matière d'utilisation des outils et des technologies numériques afin de permettre aux PME de tirer mieux parti des opportunités offertes par le commerce numérique.

Inclusion numérique

- 1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'inclusion numérique pour garantir que toutes les personnes et toutes les entreprises disposent des moyens nécessaires pour participer à l'économie numérique, y contribuer et en tirer parti. À cette fin, les Parties reconnaissent l'importance d'élargir et de faciliter les opportunités en supprimant les obstacles à la participation au commerce numérique.
- 2. À cette fin, les Parties coopèrent sur les questions liées à l'inclusion numérique, y compris la participation au commerce numérique des personnes susceptibles d'être confrontées à des obstacles disproportionnés à leur participation au commerce numérique. Cette coopération peut consister à :
- a) partager les expériences et les bonnes pratiques, notamment les échanges entre experts, en matière d'inclusion numérique;
- b) identifier et éliminer les obstacles à l'accès aux possibilités offertes par le commerce numérique ;
- c) partager des méthodes et des procédures pour l'élaboration d'ensembles de données et la réalisation d'analyses relatives à la participation au commerce numérique des personnes susceptibles d'être confrontées à des obstacles disproportionnés à leur participation au commerce numérique ; et
- d) œuvrer dans tout autre domaine convenu d'un commun accord par les Parties.
- 3. Les activités de coopération en matière d'inclusion numérique peuvent être menées dans le cadre de la coordination, le cas échéant, des agences et parties prenantes respectives des Parties.
- 4. Les Parties participent activement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à d'autres enceintes internationales afin de promouvoir des initiatives visant à faire progresser l'inclusion numérique dans le commerce numérique.

Partage d'informations

- 1. Chaque Partie établit ou maintient un support numérique gratuit et accessible au public contenant des informations relatives au présent Accord, notamment :
- a) le texte du présent Accord;
- b) un résumé du présent Accord; et
- c) toute information supplémentaire qu'une Partie juge utile pour permettre aux PME de comprendre les avantages du présent Accord.
- 2. Chaque Partie réexamine régulièrement les informations mises à disposition en vertu du présent Article afin de veiller à ce que les informations et les liens soient à jour et exacts.
- 3. Dans la mesure du possible, chaque Partie s'efforce de mettre à disposition les informations fournies en vertu du présent Article en langue anglaise.

ARTICLE 27

Participation des parties prenantes

1. Les Parties s'emploient à promouvoir les avantages du commerce numérique au titre du présent Accord auprès des parties prenantes, telles que les entreprises, les organisations non gouvernementales, les experts universitaires et d'autres parties prenantes.

- 2. Les Parties reconnaissent l'importance de la participation des parties prenantes et de la promotion d'initiatives et de plateformes pertinentes au sein des Parties et entre elles, le cas échéant, dans le cadre du présent Accord.
- 3. Le cas échéant, les Parties peuvent associer des parties intéressées telles que des entreprises, des organisations non gouvernementales et des experts universitaires aux fins des efforts de mise en œuvre et de la poursuite de la modernisation du présent Accord.

CHAPITRE TROIS

EXCEPTIONS, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

SECTION A

EXCEPTIONS

ARTICLE 28

Dérogation prudentielle

- 1. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles¹, des mesures consistant notamment à :
- a) protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes envers lesquelles un prestataire de services financiers a une obligation fiduciaire ; ou
- b) garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.
- 2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent Accord, elles ne peuvent pas être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations d'une Partie au titre du présent Accord.

On entend par "raisons prudentielles " la préservation de la sécurité, de la bonne santé, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers individuels.

3. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires ou aux comptes de consommateurs individuels, ni aucune information confidentielle ou exclusive détenue par des entités publiques.

ARTICLE 29

Exceptions générales

L'Article 2.14 (Exceptions générales) et l'Article 8.62 (Exceptions générales) de l'Accord de libreéchange s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.

ARTICLE 30

Exceptions en matière de sécurité

L'Article 16.11 (Exceptions concernant la sécurité) de l'Accord de libre-échange s'applique mutatis mutandis au présent Accord.

ARTICLE 31

Mesures de sauvegarde temporaires à l'égard des mouvements de capitaux et les paiements

L'Article 16.10 (Mesures de sauvegarde temporaires à l'égard desmouvements de capitaux et des paiements) de l'Accord de libre-échange s'applique mutatis mutandis au présent Accord.

Fiscalité

L'Article 16.6 (Fiscalité) de l'Accord de libre-échange s'applique mutatis mutandis au présent Accord.

SECTION B

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 33

Règlement des différends

Les dispositions du chapitre quatorze (Règlement des différends) de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis à tout différend survenant entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord.

ARTICLE 34

Mécanisme de médiation

Les dispositions du chapitre quinze (Mécanisme de médiation) de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord et sont sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de l'Article 33 (Règlement des différends) du présent Accord.

Transparence

En complément des dispositions du chapitre quatorze (Règlement des différends) de l'Accord de libre-échange, chaque Partie publie dans les plus brefs délai :

- a) une demande de consultations introduite en vertu de l'Article 14.3 (Consultations), paragraphe 2, de l'Accord de libre-échange;
- b) une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en vertu de l'Article 14.4, (Ouverture d'une procédure d'arbitrage),paragraphe 2, de l'Accord de libre-échange;
- c) la date de constitution d'un groupe spécial, déterminée conformément à l'Article 14.5 (Établissement du groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 7, de l'Accord de libre-échange, le délai applicable au dépôt des communications d'amicus curiae, fixé en application de la règle 42 de l'annexe 14-A (Règles de procédure de l'arbitrage) de l'Accord de libre-échange, ainsi que la langue de travail de la procédure devant le groupe spécial, déterminée conformément à la règle 46 de ladite Annexe;
- d) ses observations et déclarations présentées dans le cadre de la procédure devant le groupe spécial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ; et
- e) une solution convenue mutuellement en vertu de l'Article 14.15 (Solution mutuellement agréée) de l'Accord de libre-échange.

SECTION C

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 36

Dispositions institutionnelles

- 1. L'Article 16.1 (Comité "Commerce") et l'Article 16.2 (Comités spécialisés), paragraphe 1, point d), de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.
- 2. Le comité "Commerce des services, investissements et marchés publics "institué en vertu de l'Article 16.2, paragraphe 1, point d), de l'Accord de libre-échange est chargé de la mise en œuvre effective du présent accord, à l'exception de l'Article 19 (Guichet unique) du présent Accord.
- 3. L'Article 8.64 (Comité "Commerce des services, investissements et marchés publics ") de l'Accord de libre-échange s'applique mutatis mutandis au présent Accord.
- 4. L'Article 16.2 (Comités spécialisés), paragraphes 2, 3 et 4, l'Article 16.3 (Évolution du droit de l'OMC), l'Article 16.4 (Processus de décision) et l'Article 16.5 (Amendements) de l'Accord de libre-échange s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Divulgation d'informations

- 1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant une Partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt général, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises, qu'elles soient publiques ou privées.
- 2. Lorsqu'une Partie communique des informations au comité "Commerce ", au comité "Douanes " ou au comité "Commerce des services, investissements et marchés publics ", institués conformément à l'Accord de libre-échange, et que ces informations sont considérées comme confidentielles au regard de ses lois et règlements, l'autre Partie les traite comme confidentielles, sauf accord contraire de la Partie soumettant lesdites informations.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord est approuvé par les Parties conformément à leurs procédures respectives.
- 2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties peuvent convenir d'une autre date.

Durée

- 1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
- 2. Une Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord.
- 3. Cette dénonciation prend effet six mois après la notification effectuée en vertu du paragraphe 2.
- 4. Dans un délai de trente jours suivant la remise de la notification visée au paragraphe 2, l'une ou l'autre Partie peut demander l'ouverture de consultations afin d'examiner si la dénonciation de l'une quelconque des dispositions du présent Accord devrait prendre effet à une date ultérieure à celle prévue au paragraphe 3. Ces consultations débutent dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la demande par une Partie.

ARTICLE 40

Exécution des obligations

Les Parties prennent toutes mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations prévues par le présent Accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par l'Accord soient atteints.

Relations avec d'autres accords

- 1. Le présent Accord fait partie intégrante des relations générales entre l'Union et ses États membres, d'une part, et Singapour, d'autre part, telles qu'elles sont régies par l'Accord de partenariat et de coopération et par l'Accord de libre-échange et s'inscrit dans un cadre institutionnel commun. Le présent Accord constitue un accord spécifique donnant effet aux dispositions commerciales de l'Accord de partenariat et de coopération et établit, avec l'Accord de libre-échange, la zone de libre-échange, en conformité avec l'Article XXIV (Application territoriale Trafic frontalier Unions douanières et zones de libre-échange) du GATT 1994 et avec l'Article V (Intégration économique) de l'AGCS.
- 2. Les Articles ci-après de l'Accord de libre-échange cessent de produire leurs effets et sont remplacés par les Articles suivants du présent Accord, comme prévu :
- a) l'Article 8.54 (Traitement des données) de l'Accord de libre-échange est remplacé par
 l'Article 5 (Flux transfrontaliers de données) du présent Accord;
- b) l'Article 8.57 (Objectifs), paragraphe 3, de l'Accord de libre-échange est remplacé par l'Article 5 (Flux transfrontaliers de données) du présent Accord ;
- c) l'Article 8.57 (Objectifs), paragraphe 4, de l'Accord de libre-échange est remplacé par l'Article 6 (Protection des données à caractère personnel) du présent accord ;
- d) l'Article 8.58 (Droits de douane) de l'Accord de libre-échange est remplacé par l'Article 7 (Droits de douane) du présent accord ;

- e) l'Article 8.60 (Signatures électroniques) de l'Accord de libre-échange est remplacé par l'Article 10 (Authentification électronique et signatures électroniques) du présent Accord ; et
- f) l'Article 8.61 (Coopération réglementaire en matière de commerce électronique) de l'Accord de libre-échange est remplacé par l'Article 14 (Coopération en matière de commerce numérique) du présent Accord.
- 3. Il est entendu par les Parties qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord sur l'OMC.

Absence d'effet direct

Il est entendu qu'aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes, autres que les droits et obligations créés entre les Parties en vertu du droit international public.

ARTICLE 43

Application territoriale

Le présent accord s'applique :

a) en ce qui concerne l'Union, aux territoires dans lesquels le traité sur l'Union européenne et le t sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent, conformément aux conditions fixées dans ces traités ; et b) en ce qui concerne Singapour, à son territoire.

Les références au "territoire "figurant dans le présent Accord sont comprises dans ce sens, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 44

Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.